

Exemple n° 3

Achat de papier Prise en compte de la gestion durable des forêts dans les spécifications techniques <i>et</i> dans les critères de choix des offres

Exemple de scénario et éléments d'argumentation

Considérant que :	<ul style="list-style-type: none">- il existe plusieurs marques de certification de la gestion durable des forêts (FSC, PEFC, etc.) qui permettent d'assurer qu'au moins 70 % des fibres de bois composant un produit proviennent de forêts gérées durablement ;- il existe un référentiel officiel relatif au papier (écolabel européen) sur lequel l'acheteur public peut s'appuyer pour définir une exigence minimale relative à la gestion durable des forêts ;- l'acheteur public n'est pas en mesure d'apprécier la qualité des produits proposés par les fournisseurs en termes de gestion durable des forêts (pourcentage de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement).
L'acheteur public décide que :	<ul style="list-style-type: none">- le papier demandé sera du papier contenant au moins 10 % de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement ; cette exigence étant intégrée dans le cahier des charges ;- le critère « proportion de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement » sera pris en compte lors de l'évaluation des offres de telle sorte que soient valorisés les produits contenant un pourcentage élevé de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement.

Exemple de rédaction (aspects environnementaux uniquement)

Objet du marché
Papiers pour imprimantes et photocopieurs.
Spécifications techniques et conditions d'exécution
Au moins 10 % des fibres de bois composant le papier demandé doivent provenir de forêts mettant en œuvre les principes et mesures qui garantissent une gestion durable. Ces principes et mesures s'entendent au sens défini au critère n° 3 « Fibres – Gestion durable des forêts » de l'écolabel européen relatif au papier à copier et au papier graphique ³² .
Capacité technique des candidats – Références requises
Néant
Critères de choix des offres
Critère de choix A « proportion de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement » (noté sur X points). Si : 10 % < A ≤ 50 %, points attribués = 1/4 X Si : 50 % < A < 70 %, points attribués = 2/4 X Si : 70 % ≤ A < 100 %, points attribués = 3/4 X Si : A = 100 %, points attribués = X Les candidats préciseront dans leur offre (sur le modèle du formulaire type joint au dossier de consultation) comment leur produit répond à l'exigence fixée dans le cahier des charges.

32) Ces principes et mesures « doivent être au moins conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative Programme des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique) » (voir décision de la Commission 2002/741/CE du 4 septembre 2002, JOCE L 237 du 5 septembre 2002, téléchargeable à : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_237/l_23720020905fr00060015.pdf).

Exemple de formulaire type à joindre au dossier de consultation

Performances environnementales	Critères	Informations - Modes de preuve
Fibres de bois provenant de forêts gérées durablement	Proportion de fibres provenant de forêts gérées durablement dans les fibres de bois composant le papier	Précisez le % : _____ % Modes de preuve : <input type="checkbox"/> écolabel européen ⁱ ou équivalent ⁱⁱ <input type="checkbox"/> marque de certification de la gestion durable des forêts ⁱⁱ <input type="checkbox"/> autre mode de preuve (à préciser ⁱⁱⁱ)
i) Décision de la Commission 2002/741/CE du 4 septembre 2002, JOCE L 237 du 5 septembre 2002, téléchargeable à : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/oj/dat/2002/l_237/l_23720020905fr00060015.pdf . Dans ce cas, les candidats doivent fournir l'attestation correspondante délivrée par l'organisme certificateur accrédité.		
ii) Dans ce cas, les candidats doivent fournir l'attestation correspondante délivrée par l'organisme certificateur accrédité.		
iii) Dans ce cas, les candidats devront produire un dossier comportant les éléments d'informations permettant d'attester le respect des principes et mesures de gestion durable des forêts définis au critère n° 3 « Fibres – Gestion durable des forêts » de l'écolabel européen relatif au papier à copier et au papier graphique.		

Remarque :

Cet exemple peut-être combiné avec l'exemple n° 2.